



Aix en Provence, le 10 octobre 2016



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- N° 311 / 2016
- Vu le code de l'éducation,
 - Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955, modifiée, portant réorganisation des Œuvres Universitaires et Scolaires,
 - Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration des CROUS,
 - Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
 - Vu la circulaire MENESR – DGESIP A1-2 N° 2016-147 du 29 septembre 2016,
 - Vu les avis des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives consultées le 7 octobre 2016.

A R R E T E

- ARTICLE I :** L'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Aix-Marseille aura lieu le **jeudi 17 novembre 2016**.
- ARTICLE II :** Le nombre d'étudiants à élire est fixé à 7 titulaires et 7 suppléants.
- ARTICLE III :** Les listes de candidatures, constituées conformément aux prescriptions du décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 et de l'arrêté ministériel du 12 février 1996 devront :
- être exclusivement déposées au Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Division de la Chancellerie (bâtiment D, 3ème étage, bureau 307) - Place Lucien Paye – à Aix-en-Provence, **au plus tard le 02 novembre 2016** à 18h00 ;
 - comporter obligatoirement un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir ;
 - être obligatoirement composées de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, ne se trouvent pas plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation ou inscrits dans un même établissement autre qu'une université ;
 - être composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**, conformément à l'article L.822-1 du code de l'éducation ;
 - être accompagnées (sous peine de non recevabilité) pour chaque candidat :
 1. d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ;
 2. d'une photocopie de la carte d'étudiant de chaque candidat (2016-2017) ;
 3. d'un certificat de scolarité 2016-2017 précisant la composante.
- ARTICLE IV :** Toutes les autres modalités notamment celles relatives au scrutin, sont définies après consultation de la Commission Electorale prévue par l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 et arrêtées par mes soins.
- ARTICLE V :** Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution des présentes dispositions.


Bernard BEIGNIER